

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

PROJET DE DELIBERATION

Séance du 18 décembre 2025

DCM N° 25-12-18-19

Objet : Subvention à l'Association des Etudiants du Master Management Franco-Allemand (AMFA) de Metz pour l'organisation des journées de l'amitié franco-allemande - Metz est Wunderbar.

Chaque année, depuis une dizaine d'années, les étudiants franco-allemands de l'association AMFA du master "Management franco-allemand (MFA)" de l'IAE-Metz organisent "les Journées de l'amitié franco-allemande" sous le label *Metz est Wunderbar* en l'honneur de l'anniversaire des traités de l'Elysée et d'Aix-La Chapelle.

L'édition 2026 se tiendra du vendredi 23 au dimanche 25 janvier proposant :

- Un festival de courts-métrages franco-allemand (Les Petits Claps), le vendredi 24 janvier 2026 au Cinéma KLUB à partir de 19h30,
- Un festival de musique franco-allemand (Metz en Musik) au Temple Neuf le samedi 25 janvier à 20h (en partenariat avec QuattroPole),
- Une exposition d'œuvres d'art (projet FAAR, Forum des artistes acteurs de la Grande Région) à l'Hôtel de Ville à Metz, à partir du samedi 25 janvier jusqu'au dimanche 26 janvier 18h,
- Un marché des produits du Terroir le dimanche 26 janvier à l'Aérogare.

Proposition d'événements accompagnant le programme des étudiants du MFA :

- Visite guidée bilingue franco-allemande des incontournables à Metz, organisée par Inspire Metz,
- Projection d'un film allemand en VOST au cinéma KLUB,
- Deux concerts de chant lyrique franco-allemand par le Conservatoire de Metz.

Dans le cadre de la valorisation de l'amitié franco-allemande par la Ville de Metz et l'excellence des relations transfrontalières avec ses voisins allemands, il est donc proposé de soutenir la manifestation *Metz est Wunderbar* avec une participation financière de 3 600 € sollicitée par l'Association AMFA à ce titre.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, pris notamment en ses articles L1611-4 et L2541-12,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée et son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021,

VU la demande de participation sollicitée au titre de l'année 2026 par l'association des Etudiants du Master Management Franco-Allemand (AMFA) de l'IAE School of Management, Université de Lorraine,

VU le Budget Primitif 2026,

CONSIDERANT que la Ville de Metz entretient des relations privilégiées avec l'Allemagne, notamment dans le cadre de la coopération transfrontalière,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville de Metz de contribuer à la réalisation de cette manifestation,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'ATTRIBUER** une participation financière de 3 600 € à l'Association des Etudiants du Master Management Franco-Allemand (AMFA) de l'IAE School of Management, Université de Lorraine au titre de l'année 2026.
- **D'ATTRIBUER** à titre gracieux, les équipements et les services nécessaires au bon déroulement de l'évènement, dans la limite des disponibilités et des contraintes réglementaires.
- **D'APPROUVER** les termes du projet de convention joint en annexe.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et tous documents et pièces nécessaires à la mise en œuvre et au suivi de ce soutien.

Service à l'origine de la DCM : Mission Coopération internationale et européenne
Commissions : Commission Attractivité, Aménagement et Urbanisme
Référence nomenclature «ACTES» : 7.5 Subventions



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2026
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION DES ETUDIANTS DU MASTER
MANAGEMENT FRANCO-ALLEMAND

Entre :

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par son Maire Monsieur François GROSIDIER dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 18 décembre 2025, ci-après désignée par les termes "la Ville",

d'une part,

Et

2) l'Association dénommée L'Association des Etudiants du Master Management Franco-Allemand (AMFA), représentée par sa Présidente, Madame Noa Samira RIGAS agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes "l'association".

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association des Etudiants du Master Management Franco-Allemand le 07 avril 2025.

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association des Etudiants du Master Management Franco-Allemand

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre des Journées de l'amitié franco-allemande les étudiants de l'association AMFA du master Management Franco-Allemand de l'IAE Metz organisent la manifestation Metz est Wunderbar. Cette manifestation comprend différentes actions culturelles franco-allemandes, telles qu'un festival de courts-métrages franco-allemand, un festival de musique, une exposition d'œuvres d'art ainsi qu'un marché des produits du Terroir.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association des Etudiants du Master Management Franco-Allemand (AMFA) pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après : Metz est Wunderbar du 24 au 26 janvier 2026.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association des Etudiants du Master Management Franco-Allemand (AMFA) se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au titre de l'année 2026 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de 3 600 euros est attribuée par la Ville à l'Association des Etudiants du Master Management Franco-Allemand (AMFA).

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, à la notification de la convention.

La Ville attribue à titre gracieux les équipements et services nécessaires au bon déroulement de l'évènement, dans la limite des disponibilités et des contraintes réglementaires.

ARTICLE 4 - COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'Association des Etudiants du Master Management Franco-Allemand (AMFA) transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, les documents ci-après :

- le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- le rapport d'activité

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les

documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvagardés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 4, soit au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

ARTICLE 6 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger leversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 4 ci-dessus

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes

de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

FAIT A METZ, le

(en deux exemplaires originaux)

LA VILLE DE METZ

François GROS DIDIER
Maire

**L'ASSOCIATION DES ETUDIANTS DU
MASTER MANAGEMENT FRANCO-
ALLEMAND (AMFA)**

Noa Samira RIGAS
Présidente de l'association